

# La normalisation dans la construction européenne et les relations internationales

**S'il n'est pas particulièrement à la mode aujourd'hui de se louer de la construction européenne, accusée de tous les maux, la notion même de « normalisation » prête par ailleurs à une ironie facile, impliquant une réduction drastique - et, sous-entendu, néfaste - de la variété, qu'il s'agisse de variété politique ou de l'éventail du choix des fromages dans nos assiettes... Pourtant, la normalisation européenne est l'un des plus grands succès tant de l'intégration économique et de la construction européennes, que de la participation de toutes les parties intéressées à ces processus.**

**par Florence Nicolas,  
Directrice Affaires internationales,  
AFNOR**

**A**vant les années 1980, les normes étaient plutôt considérées comme des obstacles techniques aux échanges. La construction européenne leur a donné le statut d'instrument d'intégration économique.

Aujourd'hui, elles sont vues comme des outils de conquête des marchés et font à ce titre l'objet de débats très controversés au niveau international. C'est donc une véritable révolution culturelle sur la conception même de la norme qui est intervenue depuis une vingtaine d'années.

## **Les années 1980 ou la prévention des obstacles techniques aux échanges dus aux normes**

Les normes sont le fruit et le reflet des caractéristiques techniques et économiques d'une société donnée ; dans un monde où les sociétés étaient constituées d'Etats-nations, les normes étaient, logiquement, en tout premier lieu nationales. Il n'existait donc, avant les années 1980, que très peu de normes réellement valables dans plusieurs pays à la fois, à deux exceptions près : le secteur de l'électrotechnique en Europe et les normes des pays du bloc de l'Est (COMECON ou CAEM), qui étaient en fait les normes soviétiques imposées à leurs satellites ; quant aux normes internationales, elles existaient certes, mais touchaient plus à des méthodes d'essais et des définitions qu'à des caractéristiques véritablement « normatives » déterminantes pour les conditions de production.

Pour exporter, les industriels étaient donc obligés de se conformer aux normes en vigueur dans les pays dont ils visaient le marché, sauf dans le cas où ce respect n'était pas demandé par les acheteurs. Il faut ici faire un rappel sur les diverses méthodes par lesquelles des normes deviennent obligatoires, *de jure* ou *de facto*, dans un espace juridique et économique donné. La toute

première façon est, bien entendu, l'utilisation des normes dans la réglementation, soit par le biais d'une mise en application directe et obligatoire, soit par le biais de la référence aux normes pour satisfaire à une réglementation rédigée en termes d'objectifs à atteindre et citant les normes comme l'une des méthodes pour ce faire. La République Fédérale d'Allemagne comptait parmi les pays qui utilisaient le plus cette technique, et c'est l'une des raisons pour lesquelles les normes DIN connaissent aujourd'hui encore une telle audience dans le monde. Par ailleurs, en dehors d'une référence directe dans la réglementation, l'obligation de respect de la norme peut être promue par le biais des contrats d'assurance (assurance de type « sécurité sociale » ou assurance traditionnelle, comme dans la construction par exemple), par celui des marchés publics, des centrales d'achat, ou encore par des réglementations locales, comme par exemple les codes de construction des villes aux Etats-Unis. Enfin, le respect de la norme peut être imposé de manière indirecte, par exemple quand les clients demandent une marque de certification précise, qui ne peut être attribuée que si le produit est conforme à certaines normes.

L'ensemble de ces méthodes fait que les normes, même si elles sont rarement en elles-mêmes constitutives d'obstacles techniques aux échanges, peuvent effectivement conditionner l'accès à un marché, et induire l'obligation pour le producteur de modifier sa production, pour autant, bien sûr, que les prescriptions techniques qu'elles contiennent soient par trop différentes des normes appliquées habituellement par ledit producteur. A ceci s'ajoutent les difficultés liées aux procédures d'évaluation de la conformité (plus souvent

appelées « procédures de certification ») sur la base de normes.

Eu égard à ces éléments, les pouvoirs publics se sont préoccupés de cette question, tant au niveau européen, dans le cadre de la Communauté européenne, qu'au niveau international, dans celui du GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*).

Les premiers efforts ont porté sur l'interdiction de principe, incluse dans le Traité de Rome, dès l'origine, par le biais de son ancien article 30 (aujourd'hui article 28), des obstacles techniques aux échanges créés par les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, ces trois éléments étant difficilement dissociables les uns des autres. On retrouve cette même interdiction dans le « code sur les obstacles techniques aux échanges », adopté en 1979 par les pays membres du GATT et aujourd'hui intégré dans les dispositions légales régissant l'OMC (Organisation mondiale du commerce), et que nous appellerons « code des normes » dans le reste du texte, car c'est le nom sous lequel il est le mieux connu.

Dans les deux cas, l'interdiction est assortie d'exceptions, qui permettent aux gouvernements de créer ou maintenir des obstacles techniques aux échanges, pourvu que la mesure soit proportionnée à l'objectif poursuivi, et que cet objectif soit légitime (raisons de santé et sécurité publique, protection de l'environnement, loyauté des transactions commerciales, etc.).

Les dispositions d'interdiction et d'exception présentes dans le Traité de Rome ont donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour européenne de Luxembourg pour préciser leur portée, dans des arrêts bien connus tels que « Cassis de Dijon » (1978) ou « Biologische Produkten » (1979), qui initient les principes de « reconnaissance mutuelle » des réglementations et des essais étendus ultérieurement (y compris aux normes) par le biais des textes communautaires d'application directe.

Dans le cas de traités internationaux, l'interdiction est souvent, en fait, une mesure dont l'application se vérifie *a posteriori*, par le biais de procédures

contentieuses ; son utilité n'est certes pas contestable, mais elle n'est pas immédiate - il faut du temps aux gouvernements pour en assimiler la portée - et, quand elle est mise en cause, il faut recourir à de longues procédures pour obtenir une solution qui n'est, de plus, applicable qu'au cas précis et non de façon générale.

## Obligation de transparence

C'est pour ces raisons que les Etats ont décidé de faire également porter leurs efforts sur la prévention et la transparence ; c'est ainsi qu'ont vu le jour des procédures destinées à fournir une information réciproque aux différents gouvernements lorsqu'ils prévoient d'adopter ce type de mesures :

- en ce qui concerne l'OMC, il s'agit toujours du Code des normes ;

- en ce qui concerne l'Union européenne, il s'agit de la directive instaurant une procédure d'information en matière de normes et règlements techniques (à l'origine, directive 83/189, plusieurs fois révisée et codifiée aujourd'hui sous le numéro « 98/34 ») (1).

Pour l'OMC, le Code des normes prévoit que les gouvernements et les organismes sous leur contrôle notifient aux membres de l'OMC, par l'intermédiaire du secrétariat de celui-ci, leurs projets de règlements techniques, dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de « créer des obstacles non nécessaires aux échanges » et d'influer de manière notable sur les échanges commerciaux. Afin de concrétiser l'obligation de transparence, le texte a instauré pour les membres l'obligation de mettre sur pied dans chaque pays au moins un centre d'information sur les normes et règlements techniques. Est également incluse dans le Code l'obligation pour les membres d'élaborer, dans la mesure du possible, leurs règlements techniques en utilisant comme base de ceux-ci les normes internationales (nous reviendrons ultérieurement sur la signification de cette disposition). Enfin, le Code est accompagné d'un « code de bonnes pratiques » destiné aux organismes de normalisation et auquel l'adhésion est volontaire. Aujourd'hui, quelque cent cinquante organismes de normalisation de par le monde ont

accepté de signer ce code, qui impose des obligations de transparence et de respect des opinions des autres signataires en cas de difficultés.

La directive européenne d'information sur les normes et règlements techniques a une ambition à la fois plus restreinte en termes de champ couvert, comme l'indique son titre (elle n'est qu'une des pièces du dispositif européen dans ce domaine), et beaucoup plus large en termes de contraintes portant sur les Etats membres et les organismes de normalisation en Europe. Ses objectifs sont de créer la transparence dans le domaine des normes et réglementations techniques, d'empêcher la création de nouveaux obstacles techniques aux échanges par le biais d'une procédure de notification et de « *statu quo* », de permettre à la Commission de se tenir à jour des secteurs dans lesquels une réglementation européenne est souhaitable et, enfin, de favoriser le développement de la normalisation européenne. En effet, pour ce qui concerne ce dernier point, elle est l'outil juridique qui permet à la Commission de demander aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes européennes sur la base de « mandats ».

La directive s'applique aussi bien aux règles techniques, c'est-à-dire aux prescriptions à caractère obligatoire, en droit ou en fait, édictées par des autorités publiques, nationales ou régionales, qu'aux normes édictées par les organismes officiellement reconnus (organismes nationaux de normalisation et comités électrotechniques correspondants).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, la directive s'applique à tous les produits industriels (y compris les produits pharmaceutiques) et agricoles (y compris les produits de la pêche).

## Diffusion de l'information sur l'élaboration des normes

Les organismes nationaux de normalisation sont tenus de communiquer à la

(1) L'ensemble des textes communautaires auxquels il est fait référence dans cet article figure dans la liste du tableau p. 41 à 43.

Commission, aux autres organismes nationaux de normalisation, ainsi qu'au CEN et au CENELEC, tous les quatre mois, les nouveaux sujets d'étude devant aboutir à une norme, sauf s'il s'agit de la transposition intégrale d'une norme européenne ou internationale. Le dispositif est géré par une unité spéciale commune au CEN et au CENELEC, qui assure la collecte, la gestion et la diffusion des informations. Toutes les informations rassemblées sont intégrées dans une base de données informatisée et donnent lieu à la publication d'un registre qui est transmis aux membres du CEN et du CENELEC, à la Commission et au Secrétariat de l'AELE. Ce registre rassemble uniquement les nouveaux sujets d'étude. A partir de ce registre, chaque organisme national de normalisation peut demander aux autres auteurs des explications sur leurs intentions.

Ces dispositions ont conduit le CEN et le CENELEC à adopter des mesures supplémentaires destinées à renforcer l'utilité de la procédure et consistant, par exemple, à permettre l'envoi de commentaires sur un projet de norme, la participation sur demande à la réunion de dépouillement d'enquête publique ou même la participation en amont au processus d'élaboration d'une norme dans un autre pays.

Enfin, lorsque la Commission invite le CEN, le CENELEC ou l'ETSI à élaborer une norme européenne dans un délai donné, les organismes nationaux de normalisation ne peuvent pas établir ou introduire de norme nationale ayant le même objet pendant la durée d'élaboration de la norme européenne. Cette obligation de « statu quo » ne cesse que six mois après l'expiration du délai fixé par la Commission, si aucune norme européenne n'a été adoptée auparavant. Par ailleurs, l'obligation de « statu quo » peut être suspendue lorsque les autorités publiques nationales demandent le concours des organismes nationaux de normalisation afin d'établir, pour des produits déterminés, une règle qui sera rendue obligatoire. Dans ce cas, l'État membre doit informer la Commission de ses intentions dans le

cadre de la procédure prévue pour les règles techniques.

## Règles techniques et notification

La directive 98/34 impose aux Etats membres de notifier à la Commission l'ensemble de leurs projets de réglementation, sauf s'il s'agit de la simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne. La communication doit être accompagnée d'une notification expliquant les motifs du projet, et éventuellement d'autres informations pertinentes. La Commission en informe alors les autres Etats membres.

Doivent être notifiés les textes relatifs aux produits industriels et agricoles émanant de l'Etat central ou d'une autorité régionale, qui constituent des spécifications techniques dont l'observation est obligatoire, en droit ou en fait, pour la commercialisation ou l'utilisation (et pour la production, s'agissant des produits agricoles, des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et des médicaments) dans un Etat membre ou une partie importante de cet Etat membre.

Doivent également être notifiés les règles relatives aux services de la société de l'information. Les projets de normes qui sont appelées à être rendues obligatoires doivent être notifiés au titre des règles techniques. Sont écartées les règles techniques fixées par les autorités locales (en France, les municipalités) dont la validité est limitée à leur territoire. Par exemple, l'obligation édictée par une commune d'utiliser exclusivement, pour des raisons esthétiques, des tuiles rouges ou des volets verts dans les constructions nouvelles n'a pas à être notifiée. En revanche, l'interdiction par certains Länder allemands de laisser circuler les voitures non munies de pots catalytiques en cas d'« alerte Smog » doit être notifiée.

La notification n'est pas nécessaire lorsque les Etats membres ne font que s'acquitter de leurs obligations résultant

de directives communautaires ou d'engagements internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques uniformes dans la Communauté, appliquent une décision de la CJCE, ou font usage des clauses de sauvegarde.

Les Etats membres doivent reporter l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de sa réception par la Commission (délai de « statu quo initial »). Le délai de trois mois constitue la période réputée nécessaire pour permettre à la Commission et aux autres Etats membres d'examiner soigneusement le projet et, le cas échéant, de réagir à celui-ci.

Ce délai ne comporte d'exception qu'en cas d'urgence dûment justifiée par des raisons de protection de la sécurité ou de la santé publique.

La notion d'urgence est interprétée restrictivement par la Commission, qui l'a cependant acceptée, par exemple, lorsque la France a rendu obligatoire la norme française sur les préservatifs dans le cadre de la prévention des maladies vénériennes et de la lutte contre le Sida.

Le délai est prolongé de trois mois si un autre Etat membre ou la Commission émet des objections dans le cadre d'un « avis circonstancié » à l'encontre du projet de texte, en estimant que celui-ci est susceptible de créer de nouveaux obstacles techniques aux échanges. L'Etat membre en cause doit alors modifier son texte pour le rendre compatible avec ses obligations communautaires.

Les délais peuvent être prolongés à l'initiative de la Commission de six, neuf ou douze mois dans le cas où il existe un projet de texte communautaire dans le domaine considéré, selon l'état d'avancement de la législation communautaire.

## Bilan positif

Le Code des normes et la directive 98/34 sont difficiles à comparer, car le niveau d'obligation – et de sanction en cas de non respect – pesant sur les pays de l'UE n'a rien à voir avec celui portant sur les membres de l'OMC. Deux lignes générales peuvent cependant

être dégagées : ces textes ont tous les deux permis une prise de conscience accrue par l'ensemble des acteurs économiques de l'importance des obstacles aux échanges dus aux règles techniques, normes et certifications. Ce facteur, conjugué aux obligations en matière de transparence, qui révèlent les « turpitudes » des uns et des autres, a augmenté la vigilance des gouvernements et des entreprises à l'égard de ce qui se fait ailleurs, mais a aussi amené les Etats à modifier profondément leur façon de réglementer pour prendre en compte ces obligations. Le bilan est donc indéniablement positif. En ce qui concerne les normes plus spécifiquement, l'importance du Code des normes est mineure ; quant à la directive 98/34, il est difficile de distinguer dans la normalisation européenne aujourd'hui ce qui est lui dû spécifiquement. Cependant, parce qu'elle est l'outil juridique sur la base duquel sont donnés les « mandats » aux organismes européens de normalisation, et parce qu'elle a été le premier texte réglementaire européen traitant des questions de normalisation, elle revêt aujourd'hui dans le dispositif communautaire une place considérable, même si cette place n'est pas due à son objectif premier qui était de prévenir les obstacles aux échanges, mais bien plutôt à l'étape suivante, celle de la construction du grand marché intérieur.

## Les années 1990 : l'âge d'or de la norme outil de construction du « grand marché intérieur »

Le milieu des années 1980 a vu l'émergence d'une perception différente de la normalisation, dont l'adoption de la directive sur la procédure d'information sur les normes et règlements technique a marqué le point de départ. En effet, les négociations à Bruxelles pour la mise au point de cette directive ont permis de mettre en lumière les raisons de l'échec de l'harmonisation technique

européenne engagée depuis le début des années 1970. Cet exercice d'harmonisation technique avait été lancé sur la base de l'idée que le meilleur moyen que les règlements techniques ne soient pas constitutifs d'obstacles aux échanges consiste à avoir des règlements techniques identiques dans les différents pays ; d'où la solution de procéder à leur harmonisation au niveau européen par voie de directives. Le problème est qu'à l'époque les directives étaient encore adoptées à l'unanimité et que, par ailleurs, la façon dont elles étaient conçues consistait à élaborer de toutes pièces une réglementation détaillée destinée à s'appliquer intégralement et à se suffire à elle-même. Or, cette technique impliquait de rentrer dans les spécifications techniques détaillées s'appliquant aux différents produits, et donc d'élaborer un texte par produit ou même composante du produit (comme c'est le cas par exemple pour les directives dans le domaine de l'automobile) ! Travail herculéen et qui, de plus, avait comme résultat de figer le progrès technique et l'accès au marché de produits innovants, puisque le temps d'adoption et de révision des directives était infiniment trop long par rapport à la réalité économique et scientifique. Certaines directives ont ainsi été en chantier plus de dix années...

C'est pourquoi, lors des discussions sur l'adoption de la directive 98/34, la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires de la normalisation, qui rassemble les fonctionnaires responsables de ces questions au niveau national, avaient également ébauché une stratégie pour une meilleure utilisation de la normalisation au niveau européen, stratégie qui fut adoptée par le Conseil des ministres sous forme de conclusions, le 16 juillet 1984. Dans ce texte, qui a établi les grandes lignes de la politique de la Communauté pour les années ultérieures, on trouve cette phrase fondamentale : « *Le Conseil esti-*

*me que la normalisation constitue une contribution importante pour la libre circulation des produits (.....), pour la création d'un environnement technique commun à toutes les entreprises, et qu'elle contribue à la compétitivité industrielle* ». C'était la reconnaissance du fait que les normes doivent être considérées, non plus comme des entraves potentielles aux échanges, mais bien comme outil de la construction européenne. Sur cette base, furent décidées les trois orientations suivantes :

- soutien des organisations européennes de normalisation par les institutions communautaires, de façon à encourager la mise au point de normes européennes, et à diminuer l'élaboration de normes nationales ;
- élaboration systématique de normes directement européennes dans les nouvelles technologies, dès le stade de leur développement, grâce en particulier à des programmes communautaires comme « ESPRIT » (pour les technologies de l'information) et RACE (pour les télécommunications) ;
- et enfin, utilisation de la technique du renvoi aux normes dans les législations d'harmonisation communautaire.

## La « nouvelle approche »

Sur cette base, la Commission continua les travaux, et organisa en particulier, en 1984, une réunion officielle des fonctionnaires des trois principaux pays européens actifs dans ces domaines (Allemagne, France et Royaume Uni), de façon à jeter les bases de ce qui devait devenir la « nouvelle approche ». Le principe de cette nouvelle approche, qui fut adoptée par une résolution du Conseil des ministres, le 7 mai 1985, consiste à « renvoyer à des normes, en priorité européennes et si nécessaire nationales, à titre transitoire, la tâche de définir les caractéristiques techniques d'un produit » pour l'élaboration de directives d'harmonisation communautaires.

Les principes fondamentaux de la nouvelle approche sont au nombre de quatre :

**Les normes doivent être considérées, non plus comme des entraves potentielles aux échanges, mais bien comme outil de la construction européenne**

**Le principe de la « nouvelle approche » fut adopté par une résolution du Conseil des ministres, le 7 mai 1985**



- les directives d'harmonisation de l'article 94 (ex article 100) se limiteront dorénavant à l'harmonisation des « exigences essentielles » touchant à la sécurité (ou à d'autres exigences d'intérêt collectif), auxquelles doivent satisfaire les produits mis sur le marché européen ;

- les spécifications techniques utiles pour le respect des exigences essentielles seront élaborées dans le cadre de la normalisation européenne ;

- les normes ainsi élaborées conserveront leur statut volontaire ;

- les produits conformes aux normes référencées dans les directives bénéficieront d'une présomption de conformité aux exigences essentielles, seuls éléments obligatoires, et pourront donc être mis sur le marché directement, sous réserve du respect des procédures d'évaluation de la conformité. En revanche, lorsque le producteur choisit de ne pas respecter les normes, ce qui est toujours possible, ou lorsqu'il n'y a pas de normes applicables, c'est au producteur que revient la charge de prouver la conformité de ses produits aux exigences essentielles.

Ces principes méritent d'être explicités : l'idée est de restreindre les obligations réglementaires à un certain nombre d'exigences rédigées en termes suffisamment généraux pour être aussi « stables » que possible dans le temps, de façon à ne pas avoir à les réviser tous les trois ou quatre ans, tout en étant décrites de façon suffisamment détaillée pour pouvoir utilement servir de guide aux rédacteurs des documents d'application que sont les normes ou même à être utilisées directement par les organismes de contrôle et d'essais lors de la vérification des produits. Les normes, quant à elles, ne deviennent surtout pas obligatoires, pour éviter le problème antérieur

d'obsolescence des textes ; de cette façon, quand une norme ne correspond plus à l'état de

la technique, et en attendant sa révision, les industriels peuvent choisir de ne pas l'appliquer (ce qu'ils peuvent d'ailleurs également faire tout simplement si la norme ne correspond pas à leur technique de fabrication). Ce qui

est obligatoire dans tous les cas, c'est le respect des exigences essentielles et celui des procédures d'évaluation et d'attestation de la conformité, qui conditionnent l'apposition du marquage CE, véritable passeport pour la libre circulation des produits.

Ces procédures n'étaient pas au point lors de l'adoption de la « nouvelle approche » le 7 mai 1985 ; de même, il existait très peu de normes européennes qui pouvaient être utilisées pour la mise en œuvre de la nouvelle approche.

Les dix années suivantes ont donc été consacrées à l'approfondissement de la doctrine en matière d'évaluation et d'attestation de conformité, ainsi qu'à l'élaboration et l'adoption tant des directives nouvelles

approche (voir la liste dans le tableau p. 41 à 43 – plus d'une vingtaine de directives sont concernées) que des normes européennes nécessaires. En ce qui concerne l'évaluation et l'attestation de conformité, les principaux textes ont été adoptés entre 1989 et 1993 et figurent dans la liste précitée. Citons rapidement, car ce n'est pas l'objet de cet article, que l'objectif de la politique adoptée, dite de l'« approche globale », consiste à « créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du principe de la reconnaissance réciproque des preuves de la conformité, aussi bien dans le domaine réglementaire que non réglementaire ». Pour ce faire, fut créé un système modulaire de différents modes de preuve, parmi lesquels le législateur européen fait un choix en fonction des risques associés aux produits concernés par la directive,

tout en sachant que ce choix doit lui-même laisser plusieurs possibilités ouvertes aux fabricants et fournisseurs. Là encore, les autorités européennes ont souhaité promouvoir l'usage des normes, qu'il s'agisse de la série des normes européennes EN 45000 (EN-ISO 17000 aujourd'hui) sur la compétence des organismes d'éva-

luation et d'attestation de la conformité ou de celle des normes EN-ISO 9000 en matière d'assurance qualité. C'est pourquoi ces deux séries de normes sont référencées dans les textes européens concernant l'évaluation et l'attestation de conformité.

Enfin, pour promouvoir l'élaboration des normes européennes, la Commission a utilisé l'outil juridique du « mandat » instauré par la directive 98/34 et a ainsi mandaté la réalisation de quelque 4 500 normes au CEN et au CENELEC. A ce jour, environ les deux tiers des normes nécessaires à la mise en œuvre des directives ont été adoptées. Les plus gros volumes en termes de normes, en dehors des normes pour l'électrotechnique dont l'harmonisation

était bien engagée, ont porté sur les appareils et récipients à pression, les machines, les équipements individuels de protec-

tion et le secteur des produits de la construction, dans lequel l'exercice s'est révélé particulièrement difficile. Cet accroissement de la production de normes européennes (en ce qui concerne le CEN, on est passé en dix ans d'une production annuelle de quelques dizaines de normes à plus d'un millier) a nécessité une véritable révolution dans les méthodes de travail de tous les instituts de normalisation en Europe, et bien sûr des instituts européens, car l'adoption de la nouvelle approche et la politique des normes dites « mandatées » ont agi comme révélateur de l'énorme besoin du marché en normes européennes : on peut en effet estimer aujourd'hui la proportion entre normes « mandatées » et normes élaborées « spontanément » à un tiers - deux tiers.

## L'effet d'entraînement de la « nouvelle approche »

L'utilisation des normes européennes s'est ainsi en quelques années étendue à de multiples secteurs de l'économie, réglementés ou non, par l'effet d'entraînement de la nouvelle approche, dont les avantages ont très vite été évidents :

**La Commission a utilisé l'outil juridique du « mandat » instauré par la directive 98/34 et a ainsi mandaté la réalisation de quelque 4500 normes au CEN et au CENELEC**

comme il a été dit plus haut, celle-ci permet de disposer de textes réglementaires stables, mais n'obérant pas le progrès technique, et qui portent sur des catégories de produits et non plus sur un seul produit ou même un composant déterminé, puisque l'on travaille désormais en termes de résultats à atteindre pour satisfaire à des exigences fondamentales

comme la santé, la sécurité, l'interopérabilité, etc. Par ailleurs, le recours aux normes permet un

meilleur partage du travail et des responsabilités entre les administrations et les différents partenaires économiques, une responsabilisation de ces derniers dans le cadre des travaux de normalisation ; elle contribue ainsi à la diffusion de l'idée que l'Union européenne doit se construire sur la base de la participation du plus grand nombre possible de ses citoyens pour être conforme à l'idéal démocratique des pays qui la composent. Quant à l'objectif final, assurer la libre circulation des marchandises en Europe tout en assurant un niveau de sécurité élevé compatible avec les attentes des sociétés modernes, il est d'ores et déjà possible aujourd'hui d'affirmer qu'il est pratiquement atteint. L'effet d'entraînement de la nouvelle approche s'est également étendu non pas seulement en termes de secteurs économiques, mais également en termes d'utilisation des normes comme soutien des politiques européennes : les directives « marchés publics » posent le principe que les spécifications techniques à respecter dans les appels d'offre doivent utiliser les normes européennes en tout premier lieu, puis les autres types de normes ou documents normatifs reconnus par l'Union européenne. Bien entendu, des possibilités de dérogations sont prévues de façon à tenir compte le cas échéant des réalités économiques et techniques. De même, la directive relative à la sécurité générale des produits, tant dans sa version de 1992 que dans sa version révisée de 2001, dispose que la conformité aux normes européennes, en l'absence de réglementation, permet d'évaluer la conformité à l'exigence générale de

**La normalisation européenne est l'un des piliers de l'harmonisation technique européenne et du fonctionnement du marché intérieur**

sécurité posée par la directive (sans pour autant, bien sûr, exonérer automatiquement le fabricant de sa responsabilité) ; dans la nouvelle version du texte, il est prévu d'établir des listes de normes européennes qui feront référence. Enfin, de multiples politiques communautaires, telles que celles destinées à créer un véritable marché européen

de l'énergie, à promouvoir la protection de l'environnement, à améliorer la protection des consommateurs, etc., prévoient, à des degrés plus ou moins grands et sous des formes variées, des actions dans le domaine de la normalisation européenne.

Forte, à la fin 2001, de quelque 12 000 normes (CEN, CENELEC, et ETSI, l'organisation européenne de normalisation dans le domaine des télécommunications), la normalisation européenne est aujourd'hui l'un des piliers de l'harmonisation technique européenne et du fonctionnement du marché intérieur en général. Chaque année, dans le cadre des trois organisations de normalisation européenne, plus de 30 000 experts se réunissent en Europe pour élaborer les normes qui seront les règles du jeu des marchés de demain. Mais les frontières des normes européennes ne s'arrêtent pas à celles de l'Union Européenne, ni même à celles, plus larges, des pays membres du CEN et du CENELEC.

**Aujourd'hui : la norme comme arbitre et outil de conquête des marchés internationaux**

La normalisation est l'un des domaines où la politique est faite à la fois par l'Union européenne, les Etats qui la composent, et par les organismes de normalisation, organismes privés qui se veulent indépendants des Etats, et le sont d'ailleurs, en plus ou moins grande part, selon les pays. Le niveau international reflète cette dualité entre les organismes gouvernementaux qui s'occupent à un titre ou un autre de normalisation (OMC, mais aussi OCDE,

CEE-ONU, FAO, etc.) et les organismes de normalisation privés (ISO/CEI). Les télécommunications ont une organisation originale, puisque l'UIT (Union internationale des télécommunications) rassemble des Etats alors que son pendant européen, l'ETSI, est composé différemment (les entreprises en sont membres directement). On considère cependant généralement l'UIT comme le troisième membre de la « triade » de la normalisation internationale, en raison de la similitude des processus d'élaboration des normes internationales et de la nature des documents produits (les trois organisations ISO, CEI et UIT ont d'ailleurs décidé récemment de mieux coordonner leurs actions dans le cadre d'une enceinte informelle appelée « World Standards Cooperation » (Coopération mondiale pour les normes).

Bien entendu, les acteurs qui jouent un rôle dans ces différentes enceintes, publiques et privées, se concertent, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agit en général de deux politiques et de deux séries d'acteurs distincts.

**Politique extérieure**

En ce qui concerne l'Union européenne, dès 1992, le Conseil et la Commission s'étaient préoccupés du volet extérieur de la politique en matière de normalisation et d'harmonisation technique. Le Conseil avait, entre autres, donné à la Commission mandat de négocier des accords de reconnaissance mutuelle avec un certain nombre de pays, afin de concourir à l'objectif général de diminution des obstacles techniques aux échanges et, de plus, de couper court aux accusations de « protectionnisme européen ». Des accords ont ainsi depuis été signés avec quelques pays industrialisés : Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse, Etats-Unis et Japon.

Au-delà de ces accords, la politique de l'Union européenne n'a pas varié depuis 1997, date à laquelle le Conseil a adopté une proposition de la Commission en matière de politique commerciale extérieure dans le domaine des normes et de l'évaluation de conformité. Cette politique repose sur quatre principes :

- soutien à l'OMC, et à sa politique en matière de lutte contre les obstacles techniques aux échanges et de promotion des normes internationales,
- négociation d'accords de reconnaissance mutuelle avec un nombre de pays limité,
- coopération pour des rapprochements en matière de réglementation, que ce soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral,
- mise en œuvre de programmes d'assistance technique en faveur des pays en voie de développement ou des pays d'Europe centrale et orientale, afin de les pousser à adopter les pratiques réglementaires et normes internationales et européennes.

Le Conseil a réitéré récemment son soutien à cette politique, en particulier lors de conclusions adoptées le 1<sup>er</sup> mars 2002, qui ont mis l'accent sur l'importance de la coopération européenne avec diverses zones géographiques au-delà des pays concernés par l'élargissement (CEI, Mercosur, pays de l'ASEAN, de la zone méditerranéenne...). L'Union européenne, qui est la plus grande donatrice en matière d'assistance technique et d'aide au développement en général parmi les pays industrialisés, a lancé depuis quelques années des programmes en matière de réglementation et normalisation d'une ampleur telle que l'on peut se demander si l'expertise disponible aujourd'hui dans les différents pays européens sera suffisante pour les réaliser. Généralisés en 2002 à la quasi-totalité des pays de la planète, ces programmes ont été surtout conçus au départ pour aider à l'intégration des pays d'Europe centrale et orientale (PECOs). En effet, les systèmes de ces pays n'avaient que peu de choses à voir avec les politiques évoquées ci-dessus dans cet article : réglementations et normes n'étaient pas réellement différenciées, tout était obligatoire, etc. Dans ce domaine comme dans tant d'autres, c'est donc un véritable saut culturel qu'ils ont dû accomplir en quelques années ; la démarche de l'adoption complète de l'acquis communautaire, y compris en matière de normes, est aujourd'hui bien engagée puisque la plupart des pays d'Europe centrale et orientale auront d'ici 2004 adopté le minimum de 80 %

de la collection de normes européennes, qui est l'une des conditions pour leur intégration complète dans le système CEN/CENELEC.

## L'Europe réduite à la portion congrue ?

L'Europe doit-elle être une forteresse à une seule voix dans le concert mondial ou le meilleur allié de la normalisation internationale ?

Le travail d'intégration des PECO n'aurait pas été possible sans une constante coopération entre la Commission et le CEN/CENELEC. De même, les actions des organismes de normalisation nationaux d'Europe aussi bien que celles des Etats et de la Commission au niveau international s'inspirent des principes de politique extérieure adoptés par le Conseil et rappelés plus haut. Ceci ne va pas toujours sans difficultés ; en effet, comme la situation de séparation entre pouvoirs

publics et organismes de normalisation ne prévaut pas seulement en

Europe, mais également dans les autres pays du monde développé, ceci implique qu'à l'ISO et à la CEI, les pays européens sont représentés séparément, et non pas en tant qu'Union, puisqu'il s'agit d'organisations non gouvernementales. Jusqu'à la prise de conscience de l'intérêt stratégique des normes dans le commerce international, personne n'y trouvait rien à redire ; cette situation ayant évolué, grâce en particulier à l'action de l'Union européenne, certains pays, et en tout premier lieu les Etats-Unis, ont commencé à dire que les pays européens devraient n'être plus représentés qu'en tant que bloc au niveau international, puisque leurs normes devenaient de plus en plus communes...

Cependant, cette analyse ne résiste pas à l'examen de la réalité de la situation internationale actuelle, ni à celle de la volonté réelle des différents protagonistes régionaux (voit-on les Etats-Unis accepter de partager un siège et une voix avec le Canada et le Mexique, puisqu'en principe les accords de l'ALENA prévoient aussi une harmoni-

sation des normes ?), ni à celle de ce que deviendraient les organisations internationales de normalisation si l'Europe se voyait réduite à un seul siège, une seule voix, une seule cotisation... Ces organismes risqueraient de perdre une très grande partie de leur rayonnement si les Européens s'y voyaient réduits à la portion congrue ; en effet, les pays d'Europe sont, et de loin, les meilleurs soutiens de la normalisation internationale, non seulement en termes des ressources humaines et financières qu'ils y consacrent, mais aussi parce que ce sont les seuls à avoir adopté comme politique de reprendre aussi systématiquement que possible dans leurs collections les normes internationales, soit directement, soit en passant par le niveau européen. Cette dernière méthode a été consacrée par deux accords passés au début des années 1990 respectivement entre ISO et CEN et entre CEI et CENELEC, les accords de Vienne et de

Dresde. Ces accords instaurent une coopération étroite entre les niveaux internati-

onal et européen, par le biais de consultation réciproque, mais surtout par le biais d'adoption simultanée au niveau européen et international de normes élaborées dans l'une ou l'autre structure, et de préférence dans la structure internationale ; c'est ainsi qu'à l'heure actuelle, environ le tiers des normes adoptées par le CEN et plus des trois quarts des normes adoptées par le CENELEC sont la reprise intégrale de normes internationales. Le CENELEC est même allé plus loin, puisque tout nouveau travail entrepris au niveau européen est automatiquement transmis au niveau international s'il existe une demande pour ce faire. Le CEN n'a pas souhaité s'engager si loin, préférant conserver sa liberté de manœuvre, nécessaire pour pouvoir s'adapter aux priorités des différents secteurs économiques au service desquels il se trouve (les industriels de la construction, ceux de la mécanique, du nucléaire ou de l'aéronautique etc. peuvent avoir des politiques différentes en matière de choix du niveau de normalisation : européen ou international) ; la décision

de transmettre des travaux du niveau européen au niveau international quand cela concerne le CEN reste donc dans les mains des partenaires européens.

Les accords de Vienne et de Dresde, qui sont donc en vigueur depuis maintenant plus de dix ans, ont prouvé qu'il pouvait y avoir collaboration entre les niveaux européen et international, et pas nécessairement affrontement. Cette démonstration a permis, sinon de faire taire, du moins d'atténuer la portée des critiques portées régulièrement contre le « bloc européen » et de leur faire perdre une partie de leur pouvoir de séduction. Il est à noter que lors de la célébration du dixième anniversaire de l'accord de Vienne en novembre 2001, le Vice-Président technique de l'ISO, australien et donc peu suspect à ce titre de sympathie excessive pour les positions européennes, a déclaré : « *du point de vue de l'ISO, les résultats de l'accord de Vienne ne peuvent être considérés autrement que comme spectaculaires* ».

La thèse de la « forteresse Europe » a donc beaucoup perdu de sa crédibilité : en effet, qui pourrait sérieusement prétendre que la situation actuelle pour commercialiser un produit en Europe (respect d'un texte unique disponible dans plusieurs langues de portée internationale) est plus onéreuse pour un producteur que la situation antérieure (respect d'autant de documents que de pays et documents uniquement disponibles dans les langues desdits pays) ?

## Les normes internationales : « *global* » or « *international* » ?

Le débat a donc été porté par les Etats-Unis sur un autre thème, que ce soit dans les enceintes gouvernementales ou dans les enceintes des organismes internationaux de normalisation. Il s'agit du débat sur : « qu'est-ce vraiment qu'une norme internationale et qu'un organisme international de normalisation ? » Toute la subtilité réside dans le terme « international ». Ce terme, qui signifie « commun à diverses nations » est de plus en plus souvent traduit en anglais par « *global* ». Or le

terme de « *global* » a une signification tout à fait différente et peut être traduit en français par « planétaire ». La différence sémantique a des conséquences tout à fait pratiques : pour nos collègues américains, les normes des grands organismes américains de normalisation (ASTM, American Society for Testing and Materials, ou ASME, American Society of Mechanical Engineers, ou encore API, American Petroleum Institute), même si elles sont purement américaines de par leur processus d'élaboration et surtout d'adoption, à partir du moment où elles sont appliquées plus largement dans le monde qu'aux seuls Etats-Unis, deviennent « *global* », et, par un saut sémantique facile, « international » ; *quod erat demonstrandum*... Les Européens pourraient rétorquer que les normes des grands pays européens, ou les normes européennes, sont également appliquées dans de nombreux pays hors Europe et peuvent donc, au même titre, être qualifiées de « *global* ». Cependant, ce n'est pas la voie qu'ils ont choisie, peut-être parce que plus timides que les Etats-Unis pour imposer leurs vues au niveau international pour des raisons historiques évidentes. Là encore, plutôt que la voie de l'affrontement, ils ont choisi celle de la collaboration et ont proposé, en 1999, que l'ISO passe des accords avec les principaux organismes américains qui le souhaiteraient, de façon à ce que certaines de leurs normes puissent être adoptées directement par l'ISO et acquièrent ainsi réellement un statut international. C'est ainsi que trois accords ont été signés depuis, entre l'ISO et ce que l'on appelle des « SDO » américains (*standards development organisations*).

Il est difficile d'évaluer aujourd'hui l'impact de ces accords, qui en sont encore à un stade de projet pilote, mais ce qu'il est possible de dire, c'est qu'ils permettent de donner aux organisations américaines à la fois une place plus importante dans la normalisation internationale et un point d'ancrage à celle-ci, ce qui devrait bénéficier aux deux parties. Cependant, ceci ne semble pas satisfaisant pour ces organisations américaines, dont certaines ont entrepris de démontrer leur caractère international en rajoutant le terme de « internatio-

nal » à leur sigle et en signant des accords de coopération avec des organisations de normalisation nationale dans divers pays.

Par ailleurs, le débat sur ce qu'est une norme internationale ou un organisme international de normalisation a également été porté à l'OMC. En effet, le code des normes considère qu'une réglementation basée sur une norme internationale respecte *a priori* les exigences du traité de l'OMC. Par ailleurs, l'OMC a reconnu un certain nombre d'organisations internationales de normalisation, privées ou « gouvernementales », comme « observateurs » (ISO, CEI, UIT, FAO etc.), et les normes de celles-ci bénéficient en toute logique d'un statut « international ». La faveur accordée aux normes internationales par l'OMC fait qu'il s'agit donc d'un statut enviable, qui augmente l'audience des organismes pouvant démontrer qu'ils en produisent, avec toutes les conséquences que cela emporte (rapelons que les organismes de normalisation des pays développés se financent essentiellement par la vente de leurs services, et en particulier de leurs normes).

Lors du deuxième examen triennal du code des normes en l'an 2000, les débats sur l'interprétation à donner au concept de « norme internationale » ont donc fait rage, et, comme il est d'usage au niveau international, le texte finalement adopté permet à chaque partie de s'en sortir la tête haute : les Européens parce que le texte expose clairement qu'une norme internationale est (entre autres critères) une norme élaborée et adoptée par plusieurs pays (le texte de l'OMC dit : « *permettant un consensus entre toutes les parties sur le territoire d'au moins tous les Membres* »), les Américains parce que le concept de « *pertinence au regard du marché* » a été souligné comme étant fondamental pour les normes internationales. Après l'adoption de ce texte, il est cependant clair aujourd'hui dans l'esprit de tous que seuls des organismes réellement pluri-nationaux peuvent être considérés comme « internationaux », et que seuls ils élaborent des normes « internationales ». Il reste à concilier au mieux les intérêts des partenaires pour que, ni les



Américains, ni les Européens, ne soient tentés d'abandonner ISO et CEI. Pour ce faire, il faut que chacun y trouve une juste place, et les années à venir promettent de nombreux débats sur ce thème.

### « Diplomatie technique »

Les quinze à vingt années qui viennent de s'écouler ont vu le statut et la perception de la norme profondément modifiés. Que nous réservent les années à venir ? Les problématiques liées à la normalisation devraient s'articuler autour des conditions d'élabo-

ration des normes par rapport à celles de documents de nature plus « fermée » (ouverture des débats et qualité du consensus versus rapidité de production), de leur adéquation aux besoins des marchés internationaux, avec en toile de fond l'opposition entre deux conceptions de la normalisation portées respectivement par les pays d'Europe et les Etats-Unis. Dans tous les cas, des solutions devront être trouvées, qu'il s'agisse de compromis entre vitesse d'élaboration et qualité du consensus, entre satisfaction de tous et adéquation au(x) marché(s), entre visions et intérêts européens et

américains, etc. Faute de quoi, le statut actuel de la norme, et en particulier de la norme internationale, se diluera dans un amalgame de documents mal définis. Comme le métier de normalisateur consiste précisément à mettre au jour le meilleur compromis possible pour obtenir un consensus, on peut espérer que cette « diplomatie technique » permettra de résoudre ces problèmes et que les normes auront au XXI<sup>e</sup> siècle la place qu'elles méritent en raison des efforts dégagés par des dizaines de milliers de personnes de par le monde pour les produire. ●

### Textes juridiques de référence

I) Textes généraux	Numéro	Référence au JOCE modification (rectificatif)
1 Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	85/374/CEE	JO L 210 du 07.08.1985 (JO L 307 du 12.11.1998)
2 Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques	98/34/CE 98/48/CE	JO L 209 du 21.07.98 (JO L 217 du 05.08.98)
3 Résolution 85/C136/01 du Conseil du 07/05/85 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation	85/C136/01	JO C 136 du 04.06.85
4 Résolution du Conseil n° 90/C 10/01 du 21/12/89 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité	90/C10/01	JO C 10 du 16.01.90
5 Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et des règles d'apposition et d'utilisation du marquage "CE" de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique	93/465/CEE	JO L 220 du 30.08.1993 (JO L 282 du 17.11.1993)
6 Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives "Nouvelle Approche" déjà adoptées	93/68/CEE	JO L 220 du 30.08.93
7 Directive 2001/95/CE du 03 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits	2001/95/CE	JO L 11 du 15.01.2002
8 Résolution du Conseil 90/C10/01 relative aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM) : cinq accords de reconnaissance mutuelle ont été conclus entre la Communauté européenne et des pays tiers. Ils figurent parmi les principes directeurs de la Résolution du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité	90/C10/01	JO L 31 du 04.02.99 JO L 280 du 16.10.98 JO L 229 du 17.08.98 JO L 263 du 09.10.99 JO C 190 du 07.07.99
9 Directives "marchés publics" en vigueur - Directive 93/36/CEE relative aux marchés publics de fourniture - Directive 93/37/CEE relative aux marchés publics de travaux - Directive 92/50/CEE relative aux marchés publics de services - Directive 90/531/CEE relative aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	93/36/CEE 93/37/CEE 92/50/CEE 90/531/CEE	JO L 199/1 du 09.08.93 JO L 199/54 du 09.08.93 JO L 209 du 24.07.92 JO L 297 du 29.10.90 (JO L 199 du 09.08.93)
<b>II) Directives "nouvelle approche" (directives prévoyant le marquage CE)</b>	<b>Numéro de la directive, modif.</b>	<b>Référence au JOCE modification (rectificatif)</b>
1 Directive du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension	73/23/CEE 93/68/CEE	JO L 77 du 26.3.1973 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 181 du 4.7.1973)
2 Directive du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats Membres relatives aux récipients à pression simples	87/404/CEE 90/488/CEE 93/68/CEE	JO L 220 du 8.8.1987 JO L 270 du 2.10.1990 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 31 du 2.2.1990)

II)	Directives "nouvelle approche" (directives prévoyant le marquage CE)	Numéro de la directive, modification	Référence au JOCE modification (rectificatif)
3	Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets	88/378/CEE 93/68/CEE	JO L 187 du 16.7.1988 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 281 du 14.10.1988) (JO L 347 du 16.12.1988) (JO L 37 du 9.2.1991)
4	Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction	89/106/CEE 93/68/CEE	JO L 40 du 11.2.1989 JO L 220 du 30.8.1993
5	Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique	89/336/CEE 92/31/CEE 93/68/CEE (98/13/CE)	JO L 139 du 23.5.1989 JO L 126 du 12.5.1992 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 74 du 12.3.1998) (JO L 144 du 27.5.1989)
6	Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines	98/37/CE 98/79/CE	JO L 207 du 23.7.1998 JO L 331 du 7.12.1998 (JO L 16 du 21.1.1999)
7	Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle	89/686/CEE 93/68/CEE 93/95/CEE 96/58/CE	JO L 399 du 30.12.1989 JO L 220 du 30.8.1993 JO L 276 du 9.11.1993 JO L 236 du 18.9.1996
8	Directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique	90/384/CEE 93/68	JO L 189 du 20.7.1990 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 258 du 22.9.1990)
9	Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs	90/385/CEE 93/42/CEE 93/68/CEE	JO L 189 du 20.7.1990 JO L 169 du 12.7.1993 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 7 du 11.1.1994) (JO L 323 du 26.11.1997)
10	Directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz	90/396/CEE 93/68/CEE	JO L 196 du 26.7.1990 JO L 220 du 30.8.1993
11	Directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux	92/42/CEE 93/68/CEE	JO L 167 du 22.6.1992 JO L 220 du 30.8.1993 (JO L 195 du 14.7.1992) (JO L 268 du 29.10.1993)
12	Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil	93/15/CEE	JO L 121 du 15.5.1993 (JO L 79 du 7.4.1995)
13	Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux	93/42/CEE 98/79/CE	JO L 169 du 12.7.1993 JO L 331 du 7.12.1998 (JO L 323 du 26.11.1997) (JO L 61 du 10.3.1999)
14	Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	94/9/CE	JO L 100 du 19.4.1994 (JO L 257 du 10.10.1996)
15	Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance	94/25/CE	JO L 164 du 30.6.1994 (JO L 127 du 10.6.1995) (JO L 17 du 21.1.1997) <sup>2</sup>
16	Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs	95/16/CE	JO L 213 du 7.9.1995
17	Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager	96/57/CE	JO L 236 du 18.9.1996
18	Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression	97/23/CE	JO L 181 du 9.7.1997 (JO L 265 du 27.9.1997)
19	Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i>	98/79/CE	JO L 331 du 7.12.1998 (JO L 22 du 29.1.1999) (JO L 74 du 19.3.1999)

<b>II) Directives "nouvelle approche" (directives prévoyant le marquage CE)</b>		<b>Numéro de la directive, modification</b>	<b>Référence au JOCE modification (rectificatif)</b>
20	Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité	99/5/CE	JO L 91 du 7.4.1999
21	Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes	00/9/CE	JO L 106 du 3.5.2000
22	Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments	00/14/CE	JO L 162 du 03.07.2000
<b>III) Directives reposant sur les principes de la nouvelle approche ou de l'approche globale, mais ne prévoyant pas le marquage CE</b>		<b>Numéro de la directive, modification</b>	<b>Référence au JOCE modification (rectificatif)</b>
1	Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages	94/62/CE	JO L 365 du 31.12.1994
2	Directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse	96/48/CE	JO L 235 du 17.9.1996 (JO L 262 du 16.10.1996)
3	Directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins	96/98/CE	JO L 46 du 17.2.1997 (JO L 246 du 10.9.1997) (JO L 241 du 29.8.1998)
4	Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel	01/16/CE	JO L 110 du 20.04.01